
TEXTES VENANT PRECISER LA LMAP

(LA LOI NO 2010-874 DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE DU 27 JUILLET 2010)

- **Avis n° 10-A-28 du 13 décembre 2010 de l'Autorité de la concurrence relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation dans des secteurs agricoles**

Cf. ci-dessous (Source Autorité de la concurrence)

- **Décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur des fruits et légumes** (NOR : AGRT1027743D)

Journal officiel de la République française - N° 303 du 31 déc. 2010 Texte 113

Objet : mise en place d'une obligation d'engagement contractuel écrit, formalisé et d'une durée minimale de trois ans, entre producteurs de fruits et légumes et leurs acheteurs.

Entrée en vigueur : 1er mars 2011.

Cf. ci-dessous (Source Légifrance)

**Avis n° 10-A-28 du 13 décembre 2010
relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation dans
des secteurs agricoles**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre, enregistrée le 3 novembre 2010 sous le numéro 10/0099 A par laquelle le ministre en charge de l'économie a saisi l'Autorité de la concurrence, en application des dispositions de l'article L. 462-1 du code de commerce, d'une demande d'avis relative à deux projets de décret rendant obligatoire la contractualisation dans les secteurs laitier et des fruits et légumes ;

Vu les articles 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence

Vu le code rural ;

Vu les avis n° [08-A-07](#) du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes et avis n° [09-A-48](#) du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier de l'Autorité de la concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale, le commissaire du Gouvernement et les représentants du ministère de l'agriculture entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 7 décembre 2010 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

I. Les deux projets de décret du ministre de l'agriculture

A. LE CONTEXTE JURIDIQUE : LA LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

1. La loi de modernisation de l'agriculture et la pêche (ci-après « LMA »), promulguée le 28 juillet 2010, a notamment pour objectif de renforcer la compétitivité de l'agriculture française. Dans un contexte de volatilité des prix, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre des outils de stabilisation des marchés. Le renforcement du dispositif contractuel dans le secteur agricole a été considéré comme un élément indispensable pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés et d'obtenir des prix de cession davantage rémunérateurs.
2. A cet effet, la LMA dispose notamment, en son article 12, que « *la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.* » (article L. 631-24 du code rural)
3. Ce dispositif peut être mis en œuvre de deux façons :
 - soit par l'extension ou l'homologation d'un accord interprofessionnel ;
 - soit, si aucun accord interprofessionnel ayant le même objet n'a été étendu ou homologué, par un décret en Conseil d'État.
4. Au cas d'espèce, le ministre de l'agriculture a choisi, en l'absence d'accord interprofessionnel relatif à la contractualisation dans les secteurs laitier et des fruits et légumes, de recourir à la voie réglementaire pour imposer ce dispositif.

B. LE CONTENU DES DEUX PROJETS DE DÉCRET

5. En application de l'article L. 631-24 du code rural, le ministre en charge de l'agriculture souhaite imposer la contractualisation dans deux secteurs qui ont, l'un comme l'autre, déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil de la concurrence (avis n° [08-A-07](#) du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes) et par l'Autorité de la concurrence (avis n° [09-A-48](#) du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier). Chacun de ces deux avis, avait constaté la faible formalisation des relations commerciales au stade de la première mise en marché.
6. Les projets de décret faisant l'objet de la présente saisine rendent la contractualisation obligatoire entre les producteurs et leurs acheteurs. Ils précisent la durée minimale des contrats (3 ans pour les fruits et légumes, 5 ans pour le lait), ainsi que les clauses devant figurer dans ces contrats :
 - les volumes et caractéristiques des produits à livrer ;
 - les modalités de collecte et de livraison des produits ;
 - les modalités et critères de détermination du prix ;

- les modalités de facturation et de paiement ;
 - les modalités de révision du contrat ;
 - les modalités de résiliation du contrat et préavis de rupture.
7. La promotion de la contractualisation dans les secteurs laitier et des fruits et légumes appelle à la fois des remarques de principe sur les bénéfices attendus de la contractualisation et une analyse pratique du dispositif adopté.

II. Analyse

A. LES VERTUS DE LA CONTRACTUALISATION POUR LUTTER CONTRE LA VOLATILITÉ DES PRIX

8. L'Autorité de la concurrence avait eu l'occasion de souligner, dans ses avis n° [08-A-07](#) et n° [09-A-48](#) précités, les caractéristiques communes aux deux secteurs concernés par le dispositif : une forte dissymétrie des pouvoirs de marché entre producteurs et acheteurs d'une part, une importante volatilité des prix d'autre part. L'Autorité avait alors rappelé le rôle positif que pouvait jouer la contractualisation pour atténuer les effets néfastes de la volatilité des prix.
9. De façon générale, les aléas de l'activité agricole appellent des mécanismes adaptés de couverture. Dans un contexte où les prix risquent d'être instables, la contractualisation constitue, à l'évidence, un moyen de régulariser la volatilité des prix. Il s'agit d'un mécanisme de partage du risque entre le vendeur et l'acheteur, le premier s'assurant notamment contre les situations où les cours sont au-dessous du prix mentionné dans le contrat, le second s'assurant contre les situations inverses.
10. Une contractualisation portant sur des volumes, des prix, et des critères de qualité doit permettre de donner, tant aux producteurs qu'à leurs acheteurs, une prévisibilité plus grande, sur leurs débouchés et leurs recettes pour les premiers, sur leurs approvisionnements et leurs coûts pour les seconds. A cet égard, l'Autorité avait rappelé que le strict respect des contrats, sous l'autorité du juge, constitue la toute première des conditions permettant le fonctionnement efficace de tout marché.
11. Si la contractualisation est par principe un mécanisme vertueux, les bénéfices qui en découlent dépendent des modalités de sa mise en œuvre.

B. LES MODALITÉS DE LA CONTRACTUALISATION IMPOSÉE PAR LES DEUX DÉCRETS

12. En application de l'article L. 631-24 du code rural, le gouvernement a décidé d'imposer la contractualisation entre les producteurs de deux secteurs (lait, fruits et légumes) et leurs acheteurs par un décret en Conseil d'Etat. Si, comme cela a été rappelé précédemment, l'Autorité se félicite de la promotion de la contractualisation, elle constate que l'effectivité de cette démarche dépend fortement de l'adhésion des acteurs au dispositif retenu (1), et que son efficacité économique est subordonnée d'une part au contenu des contrats (2), d'autre part aux modalités de leur négociation (3).

1. L'EFFECTIVITÉ DE LA MESURE

13. Si l'Autorité de la concurrence s'était montrée très favorable à la contractualisation dans le secteur laitier, elle avait souligné, dans son avis n° [08-A-07](#) précité, la difficulté qu'un tel mécanisme avait à s'imposer dans le secteur des fruits et légumes. L'une des raisons de ce constat était l'existence de la pratique du « prix après-vente » (PAV), consistant à écouler une marchandise dont le prix n'est pas fixé au départ, en dépit d'un transfert de propriété. Cette relation commerciale qui ne repose pas sur un accord sur le prix de vente entre acheteurs et vendeurs, fondement de la rencontre de l'offre et de la demande, nuisait à la contractualisation. La LMA a encadré cette pratique, ce qui ne peut que favoriser l'émergence de la contractualisation.
14. Mais l'Autorité avait également noté que producteurs et distributeurs se rejetaient mutuellement la responsabilité de certains échecs de la contractualisation. Sans prétendre trancher ce différend, l'Autorité avait observé que l'extrême volatilité des prix et la non adhésion des producteurs de fruits et légumes aux organisations de producteurs (ci-après « OP ») pour près de la moitié de la production favorisaient la tentation de sortir des termes du contrat.
15. Aux difficultés de mise en œuvre de la contractualisation engendrées par les caractéristiques du secteur des fruits et légumes s'ajoute une limite, commune aux deux secteurs, introduite par les textes eux-mêmes : si la LMA prévoit que la contractualisation peut être rendue obligatoire dans un secteur, seul peut faire l'objet d'une sanction le fait pour un acheteur :
 - « - de ne pas remettre au vendeur une proposition de contrat écrit ;
 - ou de ne pas inclure dans la proposition de contrat écrit une ou plusieurs clauses obligatoires ;
 - ou de rédiger ces clauses en méconnaissance du I de l'article L. 631-24. »(article L. 631-25 du code rural)
16. Si le dispositif légal cherche sans doute à protéger la partie a priori la plus faible et ne prévoit donc des sanctions que pour l'acheteur, l'Autorité note que la pleine effectivité du dispositif dépend de l'adhésion des producteurs.
17. En outre, la contractualisation étant imposée pour des livraisons réalisées sur le territoire français, il n'est pas exclu que les acheteurs soient tentés d'échapper à cette nouvelle contrainte, en recourant à des importations ou, dans le secteur laitier, en délocalisant des usines de l'autre côté de la frontière lorsque cela est possible. L'effectivité du dispositif dépend donc également de son appropriation par les acheteurs.
18. Dès lors, il convient de noter que l'absence d'adhésion de certains acteurs au dispositif, leurs regrets de ne pas avoir été associés plus en amont à son élaboration et les délais trop rapides dans lesquels ils considèrent que ce dispositif voit le jour ne permettent pas de garantir l'effectivité de cette mesure, à tout le moins pour la campagne 2011/2012, date à laquelle le ministre de l'agriculture a souhaité que les décrets entrent en vigueur.
19. Enfin, l'interprofession des fruits et légumes a décidé récemment de travailler à l'élaboration d'un accord interprofessionnel afin que ce dernier se substitue au décret, comme la LMA le prévoit. L'Autorité se réjouit de l'adoption d'une telle démarche, qui, si elle aboutit, débouchera sur le dispositif susceptible d'emporter la plus grande adhésion des acteurs.

2. LE CONTENU DES CONTRATS

20. Les avis des principaux acteurs sont très partagés concernant les clauses prévues pour les contrats entre producteurs et acheteurs : certains estiment ces projets de décret trop peu contraignants ; d'autres les considèrent déjà très directives. Deux points doivent en tout cas faire l'objet d'une attention particulière : la durée (a) et les critères relatifs aux volumes et aux prix (b).

a) La durée des contrats

21. Dans des marchés sur lesquels il n'est pas possible de mettre en place des mécanismes d'assurance entre producteurs d'un même produit, qui sont, par nature, soumis aux mêmes aléas, seul un mécanisme d'assurance intertemporel tel que le contrat peut être efficace. A cet égard, les projets de décret imposent des contrats d'une durée minimale de 3 ans dans le secteur des fruits et légumes, et de 5 ans dans le secteur laitier.
22. De manière générale, la durée d'un contrat renvoie, en termes d'efficacité économique, à un arbitrage entre la sécurisation des parties, qui ont besoin d'une visibilité à moyen terme pour ajuster leurs investissements, et la fermeture du marché induite par l'engagement pris par les parties pendant cette durée.
23. L'Autorité de la concurrence avait, dans son avis n° [09-A-48](#), relevé que la revalorisation périodique du prix fixée par le contrat nécessite que les cocontractants soient d'accord sur un partage du risque. Or, plus le contrat est long, plus le risque est fort, et plus il est difficile de trouver une formule d'indexation convenant aux deux parties. L'Autorité avait alors conclu qu'il faudrait probablement arbitrer en faveur de contrats d'une durée de 2 à 5 ans afin d'obtenir une adhésion des acteurs du secteur laitier. A cet égard, la durée minimale de 5 ans prévue par le projet de décret peut apparaître trop longue et susceptible de nuire à l'effectivité de la mesure.
24. Un raisonnement identique peut être tenu dans le secteur des fruits et légumes, dans lequel les principaux acteurs considèrent que la durée de 3 ans nie les réalités des marchés, qui fonctionnent principalement sur des logiques annuelles, correspondant à une campagne. Par ailleurs, l'instruction a fait ressortir la difficulté, pour certains métiers, de continuer à fonctionner en direct avec les producteurs si une telle contrainte apparaît. Ainsi, les détaillants de fruits et légumes expliquent que leur valeur ajoutée réside dans le choix, chaque semaine, voire deux fois par semaine, des meilleurs produits, sur les marchés d'intérêt nationaux par exemple, ce qui impose souvent de changer de vendeur, et de n'être lié à aucun en particulier. Les expéditeurs, qui travaillent pour beaucoup à l'international, n'ont aucune visibilité sur une grande part des volumes qu'ils vont pouvoir écouler et fonctionnent de ce fait au coup par coup, en fonction de la demande et de la concurrence internationale. Ces deux professions considèrent qu'il n'est pas envisageable pour elles de travailler avec des contrats de trois ans. Leur imposer une telle contrainte reviendrait très certainement à les dissuader d'acheter directement au producteur.
25. Dès lors, la durée minimale de trois ans pourrait sembler, *prima facie*, de nature à verrouiller un certain nombre de marchés, en imposant un passage quasi obligé par des intermédiaires et une structuration de la filière, comme l'indique la figure suivante.

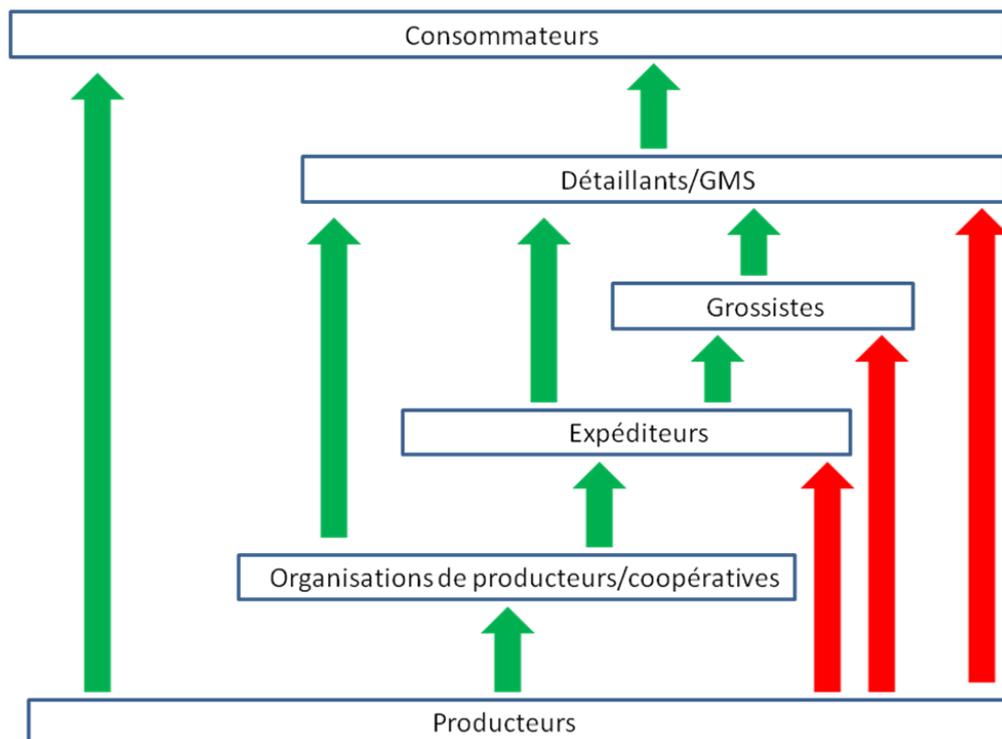


Figure 1-réseau de distribution des fruits et légumes (les flèches rouges sont les circuits qui, selon les acteurs, seront pénalisés par le décret)

26. Si cette démarche va probablement dans le sens d'une massification de l'offre et donc d'un rééquilibrage du pouvoir des marchés des producteurs, elle nuit également au concept de « circuit court », minimisant les intermédiaires donc les marges, et permettant au consommateur de bénéficier de prix plus intéressants. Il y a dès lors un arbitrage à faire entre un gain de court terme pour le consommateur et un choix de plus long terme consistant à préserver la production française.
27. Lors de la séance, les représentants du ministre de l'agriculture ont mis en avant, pour les deux secteurs la volonté de promouvoir une relation de long terme entre un producteur et ses acheteurs, qui doit se décliner avec souplesse. A cet égard, l'Autorité a accueilli avec intérêt leurs précisions quant à la possibilité d'intégrer dans des contrats pluri-annuels des clauses de revoyure, par exemple après chaque campagne pour les fruits et légumes, permettant d'adapter les modalités des contrats aux réalités des marchés,
28. Enfin, s'il n'existe pas de justification de principe à ce que les durées soient nécessairement identiques pour tous les contrats d'une filière, le souci de simplification invite cependant à adopter une durée unique. Ainsi, interrogés sur ce point, les représentants du ministre de l'agriculture ont souligné la démarche pragmatique qui les avaient conduits à choisir une durée minimale commune à tous les produits, pour faciliter l'adoption du dispositif par des acteurs multi-produits.

b) Les clauses relatives aux volumes et aux prix

29. Les projets de décret imposent la présence dans les contrats de clauses relatives aux volumes d'une part, aux prix d'autre part.

Sur les clauses relatives aux volumes

30. La question des volumes mérite d'être traitée avec une relative souplesse. En effet, la production de certains produits ne peut être anticipée avec précision par l'exploitant agricole, et son caractère saisonnier nécessite une réflexion spécifique. Il pourrait apparaître pertinent que les contrats distinguent deux volumes, un volume « de base » pour lequel le prix serait fixé pour une durée de plusieurs mois, et un volume « de pointe » dont le prix serait celui du marché connecté avec les cours des marchés aval, comme c'est le cas actuellement. C'est le choix que semblent faire certaines coopératives laitières. A cet égard, il convient de se féliciter de la souplesse introduite par les projets de décret qui évoquent la possibilité de décliner les volumes sur des sous-périodes, ainsi que par la possibilité d'introduire des clauses de revoyure, comme cela a été évoqué précédemment.
31. Il convient également de préciser l'interprétation d'une mention relative aux volumes dans le projet de décret relatif au secteur laitier : « *Jusqu'à la fin du régime actuel de quotas laitiers prévu par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), le volume est établi en référence au quota individuel du producteur.* ». En effet, si les quotas peuvent constituer une base de négociation pour les futurs contrats, il ne faut en aucun cas en déduire que le producteur est obligé de vendre l'intégralité de sa production à un acheteur, ce qui reviendrait à imposer une exclusivité.

Sur les clauses relatives aux prix

32. La question des modalités de détermination du prix est évidemment fondamentale pour la contractualisation, et donc pour les bénéficiaires qu'elle est susceptible d'engendrer. La difficulté est double pour les secteurs concernés : il faut certes trouver un mécanisme de partage du risque relatif à la volatilité des prix entre les deux acteurs, mais il faut, avant cela, que les acteurs disposent d'informations suffisantes sur ces risques. Or, les marchés concernés sont caractérisés par une forte asymétrie d'informations au détriment des agriculteurs, du fait notamment de la nature atomisée de la production. Cela nuit fortement à la capacité des acteurs à se mettre d'accord sur une clause de prix.
33. Dès lors, la diffusion d'indicateurs objectifs pourrait permettre de caler les anticipations des deux parties. C'est, pour certains acteurs, à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires que pourrait revenir la charge de publier de tels indicateurs, renvoyant notamment aux cours des produits à l'étranger, aux coûts auxquels les producteurs sont confrontés ou encore aux cours des marchés constituant des débouchés.
34. A cet égard, il convient toutefois de rappeler l'analyse faite par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° [09-A-48](#) concernant les recommandations de prix émises par l'interprofession laitière jusqu'en 2008, et transposable aux accords interprofessionnels sur les prix de juin 2009 et août 2010 : ces pratiques ne constituent pas une réponse adéquate pour résoudre ces dysfonctionnements et sont par ailleurs susceptibles de contrevenir au droit de la concurrence.

35. Un accord interprofessionnel sur un niveau de prix ou sur des recommandations relatives à son évolution se heurte à deux difficultés : d'une part l'existence d'une concurrence internationale, d'autre part la complexité de l'exercice tendant à déterminer le niveau de prix lui-même. Un niveau de prix à la production ne peut être recommandé sans tenir compte des autres acteurs susceptibles de concurrencer les producteurs et les acheteurs concernés. En effet, un prix trop élevé engendrerait une moindre compétitivité de la zone où il est pratiqué et ne pourrait qu'avoir un effet néfaste sur le développement du secteur. En outre, même si la question de la concurrence internationale ne se posait pas, la détermination du niveau de prix recommandé général serait en elle-même porteuse d'inefficacités économiques. En effet, sur un marché sur lequel se rencontrent une offre et une demande très hétérogènes, notamment en termes de qualité et de coûts, la détermination d'un prix indicateur est extrêmement complexe. Soit ce dernier est sous-estimé, ce qui entraîne une situation de sous-investissement pour la production laitière, et à terme, une moindre diversité de l'offre ; soit il est surestimé, ce qui, effet contraire, incite les producteurs à surinvestir, entraînant ainsi un déséquilibre entre l'offre et la demande et donnant les mauvaises incitations aux producteurs qui ne sont pas poussés à améliorer leur productivité.
36. Par ailleurs, et sans préjuger de ce que l'examen d'une saisine contentieuse révélerait, l'Autorité avait estimé, dans son avis n° [09-A 48](#), que l'émission de recommandations de prix par une interprofession présentait un réel risque juridique au regard des règles de concurrence. A cet égard, l'annonce le 9 décembre 2010 par le commissaire européen chargé de l'agriculture d'une proposition de règlement relatif au secteur laitier ne modifie pas en profondeur l'analyse de l'Autorité. En effet, si cette proposition de règlement prévoit une exemption du droit de la concurrence concernant la négociation commune de prix par des producteurs, elle la restreint aux regroupements représentant moins de 3,5 % de la production de l'Union européenne (la production française représente plus de 17 % de la production de l'Union européenne).
37. Or, l'Autorité constate que la durée des contrats, relativement longue, rend difficile le partage du risque entre les deux parties et les incite donc à se tourner vers des recommandations de prix validées par le consensus de l'interprofession et qui présentent les effets négatifs évoqués ci-dessus. A cet égard, la référence, dans le projet de décret relatif à la contractualisation dans le secteur laitier, à l'article L. 632-14 du code rural, qui autorise notamment l'interprofession à diffuser « *des indices de tendance, notamment prévisionnels, des marchés laitiers, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation des acteurs de la filière laitière* », ne peut être maintenue que si elle dissuade clairement les acteurs de la filière, appelés à contracter entre eux, d'appliquer purement et simplement les recommandations de l'interprofession, que ce soit en prix de départ ou en indicateurs de tendance.

3. LES MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES CONTRATS

38. Les deux secteurs concernés par l'obligation de contractualiser sont caractérisés par une forte volatilité des prix, ainsi que par une dissymétrie des pouvoirs de marché entre producteurs et acheteurs. Cette seconde difficulté renvoie à la question de la massification de l'offre, sur des marchés sur lesquels la production est particulièrement atomisée. Dès lors se pose la question de l'identité de l'interlocuteur avec lequel l'acheteur négocie le contenu des contrats.

39. En effet, l'une des principales difficultés de la contractualisation réside dans la multiplicité de fournisseurs qu'ont par exemple les grands industriels privés du secteur laitier. Il est donc nécessaire de déterminer avec qui l'acheteur devra négocier le contenu des contrats. Si une négociation des prix de l'ensemble des acteurs au niveau national serait contraire au droit de la concurrence, l'extrême inverse, une négociation de chaque acheteur avec chaque producteur limiterait inévitablement les bénéfices à attendre de la contractualisation en termes de restauration du pouvoir de négociation des producteurs.
40. Il existe deux types de structures permettant de massifier l'offre des producteurs dans les deux secteurs concernés, selon que le producteur lui transfère ou non la propriété de sa production. En cas de transfert, la structure (coopérative, organisation de producteurs avec transfert de propriété) est considérée par le décret comme un acheteur et doit proposer un contrat à ses producteurs. En l'absence de transfert (organisation de producteurs sans transfert de propriété), le contrat doit être proposé au producteur par un acheteur auquel la structure, agissant comme un mandataire, commercialise la production.
41. La question de la négociation des contrats relatifs à des produits commercialisées via une organisation de producteurs (OP) sans transfert de propriété est susceptible de soulever des questions au regard des règles de concurrence. En effet, lorsque l'OP commercialise la production pour le compte des producteurs en fonction d'un mandat de commercialisation, la vente est réalisée par la structure associative, les volumes sont donc regroupés par rapport à des producteurs indépendants, mais le prix de cession est bien un prix individualisé entre chaque producteur et l'aval. En l'état du droit, la nature du mandat devrait alors être examinée pour s'assurer qu'il ne peut être considéré comme un mécanisme permettant à des producteurs autonomes de s'entendre pour restreindre la concurrence.
42. Enfin, il convient de rappeler, comme l'avait précisé le Conseil dans son avis n° [08-A-07](#), que les associations d'organisations de producteurs dites « de gouvernance », qui n'ont pas vocation à commercialiser la production, ne doivent pas constituer des lieux de concertation sur les prix.

CONCLUSION

43. L'Autorité de la concurrence est favorable à ce que soit promue la contractualisation dans deux secteurs caractérisés par une forte volatilité des prix. Elle constate cependant que la démarche aujourd'hui adoptée par le pouvoir réglementaire nécessite la pleine adhésion des acteurs des filières et se réjouit, à cet égard, de la décision de l'interprofession des fruits et légumes de chercher à élaborer un accord interprofessionnel sur la contractualisation.
44. Le contenu des contrats appelle plusieurs remarques. Il conviendrait tout d'abord de conserver une certaine souplesse dans la durée des contrats, notamment par le moyen de clauses de rendez-vous, de manière à ce que cet engagement, sans rebuter certains acteurs, puisse s'adapter aux caractéristiques des marchés concernés et notamment à l'ampleur des investissements imposés au producteur, sans pour autant verrouiller les marchés.
45. Les clauses de prix ne doivent pas constituer un moyen, pour les producteurs et/ou les acheteurs, de se coordonner de manière à réduire la concurrence. En particulier, et comme l'Autorité l'avait rappelé dans son avis n° [09-A-48](#), les recommandations de prix émanant de l'interprofession dans le secteur laitier ne sont pas susceptibles de remédier aux difficultés structurelles du secteur et présentent un réel risque juridique au regard des

règles de concurrence, même assouplies au plan communautaire compte tenu des annonces récemment faites pour le secteur laitier.

46. Enfin, la mise en œuvre d'une obligation de contractualiser dans des secteurs où l'offre est particulièrement atomisée pourrait être de nature à faire émerger des pratiques concertées. A cet égard, l'Autorité rappelle tant aux organisations de producteurs agissant comme des mandataires, sans transfert de propriété, qu'aux associations d'organisations de producteurs dites « de gouvernance », qui n'ont pas la charge de la commercialisation des produits, que leur rôle ne peut consister à favoriser la coordination des prix entre les offreurs.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Constance Valigny et l'intervention de Mme Virginie Beaumeunier, rapporteure générale, par M. Bruno Lasserre, président de séance, Mmes Françoise Aubert, Anne Perrot et Elisabeth Flüry-Herard, vice-présidentes et M. Patrick Spilliaert, vice-président.

La secrétaire de séance,
Marie-Anselme Lienafa

Le président,
Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1027743D

***Publics concernés :** producteurs de fruits et légumes, acheteurs de fruits et légumes frais destinés à la revente.*

***Objet :** mise en place d'une obligation d'engagement contractuel écrit, formalisé et d'une durée minimale de trois ans, entre producteurs de fruits et légumes et leurs acheteurs.*

***Entrée en vigueur :** 1^{er} mars 2011.*

***Notice :** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 autorise les organisations interprofessionnelles et, à défaut, l'Etat à définir un cadre contractuel, par produit ou groupe de produits, s'imposant aux relations commerciales entre différents maillons d'une filière.*

Le décret précise que l'engagement contractuel est rendu obligatoire pour les fruits et légumes mentionnés à la partie IX de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007. Les catégories d'opérateurs économiques concernés par cette obligation sont les producteurs et les acheteurs de fruits et légumes frais. Il précise également la durée minimale de cet engagement (trois ans) ainsi que les clauses qui devront obligatoirement être intégrées dans les contrats proposés, par les acheteurs, aux producteurs.

Les clauses obligatoires concernent la durée du contrat, les volumes et les caractéristiques des fruits et légumes à livrer, les modalités de collecte des fruits et légumes, les modalités de détermination du prix des fruits et légumes, les modalités de facturation et de paiement des fruits et légumes, les modalités de révision et le préavis de rupture du contrat.

En l'absence de mention relative aux conditions de renouvellement prévue par le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction au terme de la période initiale, pour une durée équivalente à celle pour laquelle il a été conclu.

Outre les caractéristiques prévues par le contrat, les produits devront respecter les règles relatives à la commercialisation de la production définies au titre 2 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, notamment à l'article 113 bis, et, le cas échéant, les règles établies par les organisations professionnelles et interprofessionnelles et rendues obligatoires à l'ensemble des producteurs des produits concernés.

Pour la collecte et la livraison des produits à livrer, l'acheteur ne pourra retourner au producteur les produits qu'il a acceptés à la livraison, sauf en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

L'absence de proposition de contrat écrit incluant l'ensemble des clauses obligatoires ou la proposition d'un contrat rédigé en méconnaissance du contrat type pourra être sanctionnée par l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime.

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code de commerce, notamment son livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 631-24 ;
Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 13 décembre 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Les contrats de vente de fruits et légumes frais*

« *Art. R. 631-11.* – On entend par fruits et légumes, au sens de la présente sous-section, les produits mentionnés à la partie IX de l'annexe I au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

« *Art. R. 631-12.* – En application de l'article L. 631-24, l'achat de fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais, lorsque ces fruits et légumes, quelle que soit leur origine, sont livrés sur le territoire français, fait l'objet de contrats écrits entre producteurs et acheteurs. Ces contrats sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

« *Art. R. 631-13.* – La conclusion des contrats mentionnés à l'article R. 631-12 doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux dispositions de l'article R. 631-14.

« *Art. R. 631-14.* – Les contrats mentionnés à l'article R. 631-11 doivent comporter :

1° La mention de la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à trois ans, et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les volumes et caractéristiques des produits à livrer.

Le contrat précise à cette fin :

a) Le volume de fruits et légumes qui engage les parties, le cas échéant décliné par sous-périodes ;

b) Les conditions dans lesquelles ce volume peut être ajusté, le cas échéant par sous-périodes, à la hausse ou à la baisse en précisant les marges d'évolution tolérées ou prévues ;

c) Les caractéristiques des produits faisant l'objet du contrat de vente ;

d) Le cas échéant, les modes de valorisation mentionnés aux articles L. 640-1 et suivants applicables aux produits fournis ;

e) Les règles applicables lorsque le producteur dépasse ou n'atteint pas le volume défini ou lorsque les produits livrés ne répondent pas aux caractéristiques définies et lorsque l'acheteur ne respecte pas ses engagements. Ces règles peuvent prévoir les cas de force majeure, notamment les situations d'aléa climatique ;

3° Les modalités de collecte ou de livraison des produits.

Le contrat précise à cette fin les obligations du vendeur et de l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, les conditions d'expédition et d'enlèvement ou de livraison de la marchandise ;

4° Les modalités et critères de détermination du prix par produit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ;

5° Les modalités de facturation par le producteur et de paiement par l'acheteur des produits vendus, conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les informations figurant sur la facture que les parties ne peuvent transmettre à des tiers et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le versement d'acomptes est prévu, leur montant déterminé et les conditions dans lesquelles le solde est versé ;

6° Les modalités de leur révision, y compris la fixation d'un délai de préavis ; cette révision fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties ;

7° Les modalités de résiliation du contrat et le préavis de rupture, dont la durée ne peut être inférieure à quatre mois. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Pour les contrats conclus antérieurement à cette date et se poursuivant au-delà du 1^{er} juin 2011, les acheteurs doivent proposer aux vendeurs un avenant permettant leur mise en conformité aux dispositions des articles L. 631-24 et R. 631-14 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} juin 2011. Toutefois, l'acheteur peut ne pas proposer de modification de la durée de l'engagement en cours jusqu'au renouvellement du contrat.

Art. 3. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*

FRÉDÉRIC LEFEBVRE